

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2018-2449/GNC

du 9 OCT. 2018

Ampliatiions :

H-C	1
Congrès	1
DAE	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

**portant modification de l'arrêté n° 2018-2229/GNC du 11 septembre 2018
fixant la liste des commerces spécialisés exclus du champ de la réglementation des prix en
application de l'article 19 de la loi du pays modifiée n° 2016-15 du 30 septembre 2016
« Concurrence, Compétitivité et Prix »**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment les articles Lp. 411-2 et suivants ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018 modifiant les dispositions du code de commerce, de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 52 du 16 juin 2015 portant habilitation du gouvernement à prendre des mesures spécifiques de fixation des prix ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-2229/GNC du 11 septembre 2018 fixant la liste des commerces spécialisés exclus du champ de la réglementation des prix en application de l'article 19 de la loi du pays modifiée n° 2016-15 du 30 septembre 2016 « Concurrence, Compétitivité et Prix »,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018-2229/GNC du 11 septembre 2018 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - *Les commerces de détail spécialisés dans la vente de produits surgelés d'une surface de vente inférieure à 300 m².* ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Jean-Louis d'ANGLEBERMES